

# STATUTS DE

## « L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE J.B. DE BAUDRE »

### I Objet et composition de l'association

**Article 1** (disposition obligatoire) – L'association dite « *Association sportive du lycée J.B. De Baudre* » fondée le 23 janvier 1922 (Etoile sportive, puis Les Martinets) a pour objet de « *permettre au plus grand nombre d'élèves l'accès aux activités sportives de compétition ou de loisir, dans le cadre scolaire* ».

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Elle a été déclarée à la préfecture du Lot et Garonne le 23 janvier 1922 sous le n° 144 (journal officiel du mois de février 1944).

**Article 2** (disposition obligatoire) – Toute discussion et manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

**Article 3** (disposition obligatoire) – L'association se compose :

- a) Des membres de droit énumérés à l'article 6 ;
- b) Des membres actifs : peuvent être seuls membres actifs de l'association les élèves inscrits dans l'établissement titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
- c) Des membres honoraires : agents de l'établissement, anciens élèves, parents d'élèves et toute autre personne agréée par le comité de direction de l'association.

**Article 4** (disposition obligatoire) – La qualité de membre se perd :

Par démission ;

Par radiation prononcée par l'Union Nationale du Sport Scolaire pour faute grave commise au cours d'une compétition scolaire ou sur demande motivée d'une fédération.

### II Affiliation

**Article 5** – L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l'autorisation du directeur des services régionaux de l'UNSS.

### III Administration et fonctionnement

**Article 6** (disposition obligatoire) – L'association est administrée par un comité directeur et un bureau présidés par le chef d'établissement.

**Article 7** – Les associations sportives des établissements d'enseignement du second degré doivent obligatoirement comporter les dispositions ci après :

1. L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)
2. L'association se compose ;
  - a) du chef d'établissement
  - b) des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;
  - c) des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leurs représentants ;
  - d) des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire ;
  - e) de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

3. L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.  
Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale :
  - a) dans les collèges et lycées d'enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour un tiers d'élèves :
  - b) dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.
4. L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

**Article 8** – Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire, et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

**Article 9** – (disposition obligatoire) Le comité de direction règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association, en particulier :

Il arrête, compte tenu notamment des compétitions organisées par l'UNSS le programme des activités de l'association ;

Il fixe le montant respectif de la cotisation versée par les membres actifs et les membres honoraires : ce montant inclut pour les membres actifs le prix de la licence UNSS.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10** – (disposition obligatoire) Le bureau instruit toutes les affaires soumises au comité de direction et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

**Article 11** – (disposition obligatoire) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier.

**Article 12** – (disposition obligatoire) Le trésorier a seul qualité pour encaisser et dépenser les fonds de l'association ; il tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l'approbation du comité de direction.

**Article 13** – (disposition obligatoire) En cas de dissolution, notamment par suite de modifications affectant l'établissement d'enseignement, le comité de direction attribue l'actif net à d'autres associations sportives d'établissement du second degré.

AGEN, le 15 décembre 2003

*Le Proviseur, Président*

*Le secrétaire de l'AS*